

dement n'était pas nécessaire sous certains rapports. Mais comme le gouvernement n'a pas manifesté l'intention de prendre des mesures pour contrôler et administrer les ressources de la mer sur le plateau continental à l'extérieur du golfe Saint-Laurent et des eaux du littoral ouest, entre l'île de Vancouver et les îles de la Reine-Charlotte et le continent, j'ai cru opportun de soumettre la proposition actuelle à l'examen de la Chambre.

● (8.40 p.m.)

A ceux qui prétendront que le droit international établi en vertu d'une convention internationale ne renferme aucun précédent en la matière, je tiens à signaler que quelques-unes des idées contenues implicitement dans mon amendement ont failli recevoir l'approbation internationale, lors de la dernière convention sur le droit de la mer. L'idée en soi n'est pas tout à fait nouvelle. En effet, monsieur l'Orateur, on a déjà suffisamment de preuves indiquant que cette proposition est juste et raisonnable et nous ne devrions pas hésiter à prendre les mesures qui s'imposent, non seulement dans l'intérêt du Canada, mais pour s'assurer que les ressources de notre plateau continental ne seront pas violées ou détruites.

C'est de toute évidence ce qu'on est en train de faire. J'ai vu ce qui se passait sur la côte du Pacifique, où les flottes de pêche de l'Union soviétique et du Japon envahissent notre plateau continental. Il est de plus en plus possible que d'autres pays songent à envahir ces régions qui, traditionnellement, ont été considérées comme des zones de pêche canadiennes. Il semblerait que la Corée pense sérieusement à établir une flotte de pêche en haute mer, qui pêcherait au large de la côte ouest. Au comité des pêches, j'ai écouté les longues déclarations du député de South Shore (M. Crouse) et d'autres représentants des provinces atlantiques au sujet de la disparition progressive de certaines espèces, comme l'aiglefin et autres espèces qui se trouvent dans les zones du plateau continental au large des côtes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.

C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, il importe, de toute évidence, d'agir au plus tôt et, je le répète, si le Canada prenait une mesure de ce genre, elle ne serait pas entièrement sans précédent.

L'un des documents présentés au comité par un des témoins qui y ont comparu était le texte d'une proclamation présidentielle du 28 septembre 1945 relative aux pêcheries côtières

dans certaines zones de haute mer. Je crois devoir soumettre ce document à l'examen de la Chambre en même temps que mon amendement. Le voici:

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années le gouvernement des États-Unis d'Amérique s'inquiète de l'insuffisance des arrangements actuels pour la protection et la perpétuation des ressources piscicoles contiguës aux côtes du pays et, vu les effets perturbateurs possibles de cette situation a étudié à fond la possibilité d'améliorer la base juridictionnelle des mesures de conservation et de la collaboration internationale dans ce domaine; et

CONSIDÉRANT QUE la mise au point de méthodes et de techniques nouvelles contribue à intensifier la pêche sur de vastes étendues de mer et, dans certains cas, constitue une menace sérieuse d'épuisement; et

CONSIDÉRANT qu'il importe de toute urgence de protéger les ressources piscicoles des côtes contre l'exploitation destructrice, compte tenu comme il se doit des conditions particulières à chaque région et à chaque situation et aux droits spéciaux de l'État côtier et de tout autre État qui peut y avoir des intérêts légitimes;

EN CONSÉQUENCE, JE, HARRY S. TRUMAN, président des États-Unis d'Amérique, proclame, par les présentes, que la politique des États-Unis d'Amérique à l'égard des pêches côtières dans certaines régions de la haute mer sera la suivante:

Étant donné la nécessité pressante de conserver et de protéger les ressources piscicoles, le gouvernement des États-Unis juge légitime d'établir des zones de conservation dans les régions de la haute mer contiguës aux côtes des États-Unis où la pêche a été pratiquée ou continuera à l'avenir d'être pratiquée sur une grande échelle.

Là où la pêche a été ou sera désormais pratiquée par leurs seuls ressortissants, les États-Unis jugent légitime d'établir officiellement des zones de conservation restreintes où les opérations de la pêche seront soumises aux règlements et au contrôle des États-Unis. Là où la pêche a été ou sera désormais pratiquée légitimement par les nationaux américains de concert avec les nationaux d'autres pays, des zones de conservation restreintes peuvent être officiellement établies en vertu d'accords entre les États-Unis et ces autres pays; et toutes les opérations de pêche dans ces zones seront soumises aux règlements et au contrôle prévus dans de tels accords. Le droit de tout État d'établir des zones de conservation au large de son littoral en conformité des principes susmentionnés est concédé, à condition de reconnaître le même droit aux entreprises de pêche américaines qui peuvent se trouver dans ces régions. La nature hauturière des régions où sont établies ces zones de conservation et le droit à la navigation libre et sans entrave ne sont par conséquent aucunement touchés.

Cette proclamation, sauf erreur, coïncide en tous points avec mon amendement. Je tiens à préciser que les États-Unis ont publié cette proclamation à peu près en même temps que leur déclaration affirmant leur juridiction sur les ressources du fonds marin jusqu'aux limites extérieures du plateau continental. Comme le signalait un expert au comité, c'est à la suite de cette déclaration du président